PROTOCOLE

ENTRE:

L'UNIVERSITÉ LAVAL

« L'Employeur »

ET:

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES

DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

« Le Syndicat »

OBJET:

Retour au travail

Afin d'établir un climat harmonieux de relations de travail, les parties conviennent par les présentes des dispositions additionnelles qui suivent :

- Les professeures et professeurs retournent au travail le jeudi 30 mars 2023, conformément au plan cadre convenu entre les parties.
- Les activités d'enseignement annulées pendant les 4,6 semaines de grève seront partiellement reprises. Les modalités de reprise dépendront des circonstances particulières de chacun des cours et se dérouleront, en conformité avec les balises du plan cadre SPUL-UL (joint au présent protocole), sous la responsabilité de chacune et chacun des professeures et professeurs.
- L'Université accepte de verser, à chaque professeur-e en fonction à la date de la signature de la convention collective 2023-2027, un montant forfaitaire non cotisable de 4 400 \$, au prorata du régime d'emploi, qui sera payé en deux versements égaux. Le premier versement sera effectué vers le 7 juin 2023 et le deuxième versement vers le 8 novembre 2023.
- Les parties conviennent du maintien et du cumul de l'ancienneté des professeures et professeurs pendant les 4,6 semaines de grève.
- Les parties conviennent d'annuler les évaluations d'enseignement à la session d'hiver 2023 pour les cours touchés par la grève sauf si un ou une professeur-e demande à ce que son cours soit l'objet d'une évaluation.
- L'Employeur reconnaît que la grève a pu restreindre la production scientifique des collègues et s'engage à tenir compte, le cas échéant, des effets négatifs de celle-ci au moment de l'évaluation des demandes de promotion des professeures et professeurs.
- L'Employeur, ses officiers, ses représentantes et représentants ainsi que le Syndicat, ses
 officiers, ses représentantes et représentants et tous les professeurs et professeures membres
 de l'unité de négociation renoncent ou se désistent à toutes fins que de droit de toute action,

poursuite, réclamation, plainte, grief de quelque nature et devant quelque instance que ce soit relativement à la grève et aux négociations ou événements découlant de celles-ci, de toute action ou omission de leur part reliée à la grève et aux négociations et se donnent mutuellement quittance complète générale et finale.

- L'Employeur s'engage à n'exercer aucune discrimination, sanction ou mesure disciplinaire quelconque à l'endroit d'une, d'un ou de professeures et professeurs en raison d'action ou d'omission reliées aux négociations.
- Le présent protocole de retour au travail entre en vigueur le jour de sa signature, mais sera déclaré invalide si les instances habilitées par les parties pour ratifier la convention collective 2023-2027 ne le font pas dans un délai de 60 jours.

	10 //
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à C	Québec, ce 29° joyr du/mois de mars 2023.
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL	POUR LE SYNDIJCAT DES PROFESSEURS ET
_	POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
Adi-1 Jaem	
André Darveau	Louis-Philippe Lampron
Vice-recteur aux ressources humaines et aux	Président // //
Finances	Madeleine Pastinelli
Karl Jessop	Porte-parole du Comité de négociation
Porte-parole du Comité de négociation	r out haron an animo no noboemion